

utile, comme une production intérieure par et dans chacun des deux pays. Aussi, toute coproduction de ce genre profite pleinement de tous les avantages dont peuvent présentement se prévaloir les industries cinématographiques et vidéoscopiques, ou de ceux qui seront décrétés par la suite, dans chacun des deux pays. Ces avantages, néanmoins, ne profitent qu'au producteur du pays qui les accorde.

ARTICLE II

L'Accord et ses dispositions ne profitent qu'aux coproductions décidées par des producteurs possédant une bonne organisation technique, des appuis financiers solides et dont les compétences professionnelles sont reconnues.

ARTICLE III

1. La proportion des contributions respectives des coproducteurs des deux pays peut varier de vingt pour cent (20 %), pour le coproducteur minoritaire, à quatre-vingt pour cent (80 %), pour le coproducteur majoritaire, du budget de chaque coproduction.
2. Chaque coproducteur doit fournir une contribution technique et créatrice effective. En principe, cette contribution doit être proportionnelle à son investissement.

ARTICLE IV

1. Les producteurs, les scénaristes et les metteurs en scène des coproductions, ainsi que les techniciens, les acteurs et le reste du personnel de la production qui participe à la coproduction doivent posséder la citoyenneté canadienne ou la citoyenneté finnoise, ou avoir droit d'établissement au Canada ou en Finlande. Ils peuvent aussi avoir la nationalité des États membres de l'Espace économique européen, pourvu que la participation du personnel canadien et finlandais revête une importance manifeste.
2. Les impératifs de la coproduction l'exigeant, la participation d'autres acteurs que ceux prévus au premier paragraphe peut être autorisée, avec l'approbation des autorités compétentes des deux pays.

ARTICLE V

1. Les scènes tournées en direct et les travaux d'animation, dont le découpage, le montage, l'animation-clé, les dessins d'intervalle et l'enregistrement des voix, doivent, en principe, être faits alternativement au Canada et en Finlande.
2. Les tournages en décors naturels, en extérieurs comme en intérieurs, dans un pays qui ne participe pas à la coproduction (c.-à-d. dans un autre pays que le Canada, la Finlande ou un État membre de l'Espace économique européen) peuvent cependant être autorisés si le scénario ou la scène l'exige et si des techniciens du Canada, de la Finlande ou d'un État membre de l'Espace économique européen prennent part au tournage.
3. Les travaux en laboratoire doivent être effectués soit au Canada, soit en Finlande, soit dans un État membre de l'Espace économique européen, à moins qu'il soit